

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.968 du 18 novembre 1998

A.70.895/VIII-843
(anciennement VI-13.394)

En cause : **GERARD** Cécile,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par Cécile GERARD, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, "et plus particulièrement des articles 21 à 25 inclus";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 76.481 du 16 octobre 1998;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt précité du 16 octobre 1998 porte à l'article 1^{er} de son dispositif une erreur matérielle qu'il convient de rectifier comme indiqué au dispositif ci-après :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêt n° 76.481 du 16 octobre 1998 est remplacé par le texte suivant :

" Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 21 à 25 et 35 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, tels que modifiés par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996".

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.